



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE en date du - 4 OCT. 2005



déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation
des eaux du forage de Pierroubaud
sur le territoire de la commune de Correns

et autorisant la commune de Correns à utiliser l'eau prélevée
en vue de la consommation humaine

Commune de Correns



DOCUMENT A DISPOSITION
PAR LE BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES
EN EAU DES COLLECTIVITES (B.P.P.C.) - A.M.V.
bprec @ wanadoo.fr

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III titre 2 (partie législative) et le livre 3 titre 2 chapitre 1 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

.....

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage de Pierroubaud sur le territoire de la commune de Correns ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Correns sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'institution des périmètres de protection et aux travaux de dérivation des eaux du forage de Pierroubaud sur le territoire de la commune de Correns ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004, en mairie de Correns en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 6 novembre 2001 délimitant les périmètres de protection autour du forage de Pierroubaud ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 2003, avant enquête, et du 14 septembre 2005, après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage de Pierroubaud, sis sur la commune de Correns, et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 11 mai 2004, avant enquête, et du 22 août 2005, après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 janvier 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 17 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 23 mars 2004 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Brignoles en date du 10 novembre 2004 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Correns sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Correns est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

.../...

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et par là d'en assurer efficacement la protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de Pierroubaud, sis sur la commune de Correns, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux du forage de Pierroubaud.

Le forage, profond de 180 mètres, est implanté dans un massif boisé à 300 mètres au nord-est du forage communal des Combes, sur le flanc du synclinal jurassique dolomitique traversé d'ouest en est par le fleuve Argens. Une cimentation de l'espace annulaire sol-tubage a été réalisée sur les dix premiers mètres afin d'éviter l'infiltration d'eau de ruissellement.

Article 2 : La commune de Correns est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le forage de Pierroubaud en vue de la traiter pour la consommation humaine. Cette autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau.

Article 3 : La commune de Correns est autorisée à dériver 25 m³/h au maximum sans que le volume journalier ne puisse excéder 600 m³. Un dispositif de mesure doit permettre en permanence le contrôle du débit et des volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui ont été acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

.../...

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)

- 1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité qui serait la conséquence de ces pratiques.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité qui serait la conséquence de ces pratiques.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra rétablir, en limite ouest de la parcelle communale (n° 500 Section G), le chemin communal qui passe à proximité du forage afin de limiter les risques de pollution accidentelle.

Article 8 : La qualité des eaux prélevées et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Notamment, la commune devra mettre en place un programme de travaux visant à satisfaire à la limite de qualité de 10 µg/l de plomb dissous avant fin 2013.

Le système de production - distribution dans son ensemble est placé sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement.

Le traitement devra être adapté aux caractéristiques des eaux prélevées et à la nature du réseau de distribution sur la base d'un plan d'action réalisé dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Il est demandé, à cet effet, à la commune de Correns de produire une étude des risques (analyse des dangers à la ressource et évaluation des risques sanitaires avec mesures de maîtrise associées sur l'ensemble du système, de la ressource à la distribution). Cette étude sera soumise pour évaluation et prescriptions à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le taux de chlore résiduel de l'eau devra être mesurable, au delà du seuil de détection de 0,02 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau, notamment au niveau de la ressource et au point de mise en distribution dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : La personne responsable de la distribution est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le programme de cette surveillance est établi en fonction des résultats de l'analyse des risques et sera transmis annuellement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne publique ou privée informe le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

La population est informée par la personne responsable lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

.../...

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Correns, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de Correns dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Correns.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture

la Sous-Préfète de Brignoles

le Maire de Correns

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Equipeement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au Directeur des Services Fiscaux
- et à M. Serge BALDECCHI, commissaire enquêteur.

TOULON, le - 4 OCT. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE